

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 037-0093

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la déchetterie exploitée par le syndicat mixte
DECOSSET à Plaisance-du-Touch (31830), lieu-dit « la Barraque », ZAC de la Ménude.**

033

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter une déchetterie par le syndicat mixte DECOSSET à Plaisance-du-Touch (31830), lieu-dit « la Barraque », ZAC de la Ménude ;

Considérant la demande présentée le 19 décembre 2017 par le syndicat mixte DECOSSET visant à modifier, pour partie, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant la consultation préalable des services compétents, à savoir, respectivement, l'inspection des installations classées le 4 octobre 2017 et le service prévention du service départemental d'incendie et de secours le 27 octobre 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code précité et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures de protection contre l'incendie présentent des niveaux de garanties équivalentes à celles proposées initialement et prennent en compte les recommandations émises par le service prévention du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré le 20 décembre 2016 au syndicat mixte DECOSSET peut être modifié conformément à sa demande ;

Considérant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2018 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat mixte DECOSSET le 13 mars 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2016, les dispositions des articles 7.2.2. et 7.3.4. sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté complémentaire ci-dessous.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 240 m³ d'eau utilisable pendant 2 heures au minimum à partir d'un réseau alimentant au minimum 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), parmi les 2 bornes incendie publiques existantes et implantées rue du Dr CHARCOT, et 1 borne incendie supplémentaire, créée sur la parcelle et conformément au plan joint en annexe.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200 ou équivalente.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, et notamment dans bâtiment, dédié au stockage de déchets dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés : 2 R.I.A. à proximité de la plate-forme de stockage de déchets verts ;
- des extincteurs mobiles, 4 au minimum, sur roues et de grand volume (50 l) au niveau des quais ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.6.1.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Le bâtiment, dédié au stockage de déchets dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, est pourvu d'un dispositif de détection incendie de type 1. Ce dispositif est asservi au système d'alarme (sur centrale).

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 2. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Plaisance-du-Touch et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Plaisance-du-Touch pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Colomiers et Tournefeuille.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Plaisance-du-Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **20 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

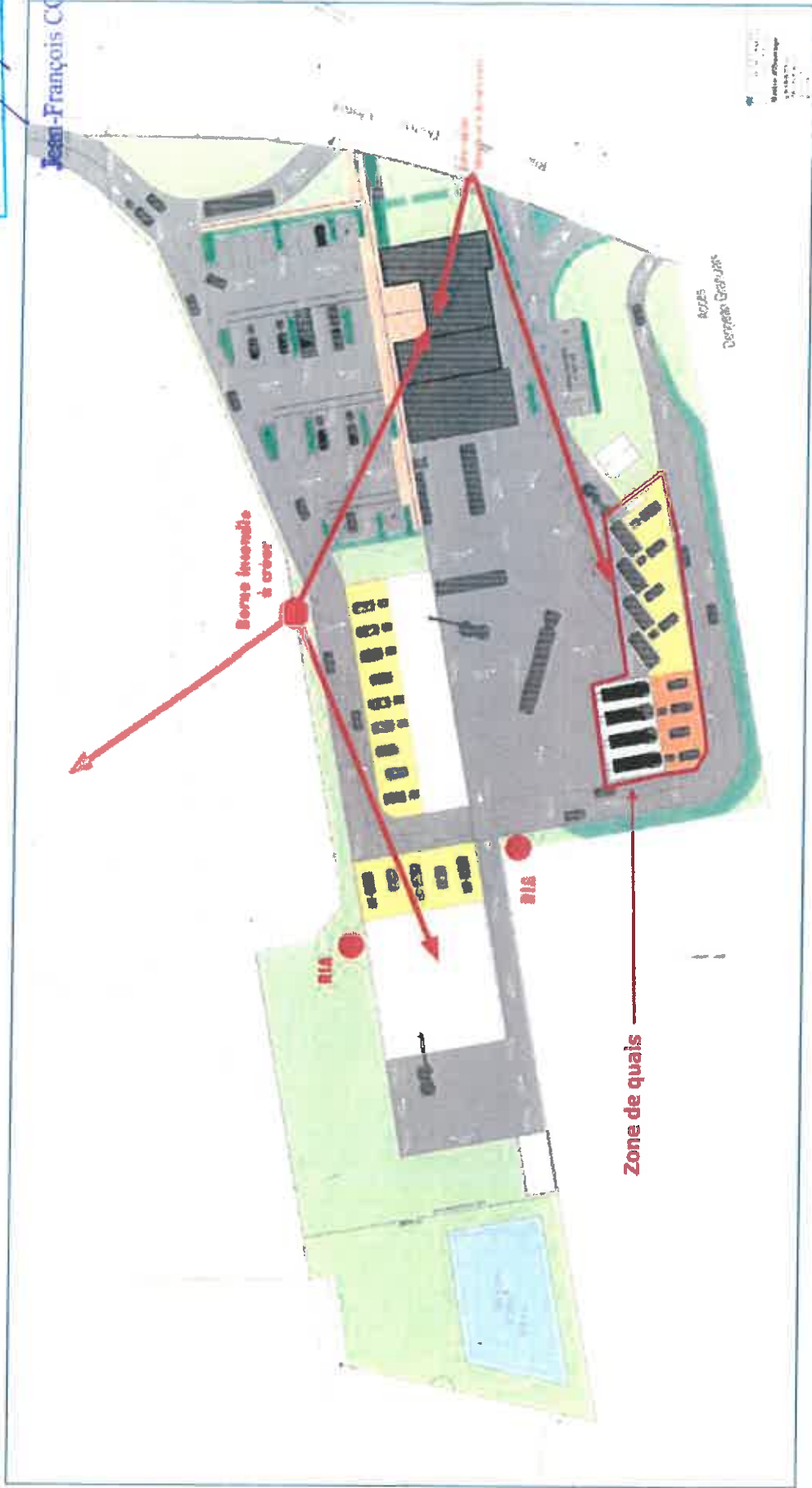
Annexe : plan actualisé « Sécurité incendie » (daté du 13/11/2017).

DECHETERIE DE PLAISANCE-DU-TOUCH

Vu pour être annexé à
en date de ce jour, **20 AVR. 2018**
Pour le Préfet
Toulouse
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Implantation de 2 RIA et d'une nouvelle Borne Incendie sur le site :



DECHETERIE DE PLAISANCE-DU-TOUCH
PLAISANCE-DU-TOUCH - 31200
05 61 23 11 22

